

Présents :

**M. A DE MARTIN, Bourgmestre-Président (du point 1 à 5)
M. J. BAILEN-CBO, Bourgmestre-Président (du point 6 à 7)
M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président (à partir du point 8).
MM. J. BAILEN-COBO, J-M. DELPIRE, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L.
BROGNIEZ, Echevins;**

**Mme V. TICHON, MM. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J.
THOMAS, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, M. C. COROUGE, Mmes V. DUMONT, H.
BONNIVER, M. E. BAUDOIN, MM. P. PIRSON, A. DUBOIS, Mme A-C BURNET,
MM. G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Conseillers.**

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : Service développement rural- Stratégie de Développement Local du territoire formé par les communes de Philippeville, Couvin et Viroinval dans le cadre de la candidature GAL - Approbation - Décision

Vu l'article L1122-30 du Cdld ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu la finalité du PPP PNVH (candidat GAL) de faire émerger des projets collectifs, innovants, durables et impactants, permettant la préservation et l'amélioration du cadre de vie sur les territoires de Couvin, Philippeville et Viroinval ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon du lancement de l'appel à candidature relatif à l'intervention LEADER en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la notification du lancement de cet appel à projet adressée à la Ville de Philippeville en date du 7 octobre 2022 et reçue le 13 octobre 2022 ;

Vu la sollicitation et l'audition de représentants du GAL ESEM portant sur la proposition adressée à la Ville de Philippeville d'adhérer à ce GAL pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

Vu la sollicitation et l'audition de représentants du Parc Naturel Viroin-Hermeton portant sur la proposition adressée à la Ville de Philippeville d'adhérer au GAL porté par cette asbl pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

Considérant le partenariat supracommunal développé depuis 2019 par les communes de Couvin, Philippeville et Viroinval dans le cadre du Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant la dynamique partenariale positive et constructive qui s'est mise en place entre l'équipe du Parc Naturel Viroin-Hermeton et les différents services actifs au sein de ces communes ;

Considérant la mise en place de nombreux projets et la captation de moult subsides par l'équipe du Parc Naturel Viroin-Hermeton (v document en annexe) à travers les thématiques suivantes : Conservation de la nature, Développement économique, tourisme, Énergie, Paysages, aménagement du territoire et patrimoine ;

Considérant la volonté du parc naturel Viroin-Hermeton de développer et d'amplifier ses actions notamment au travers des thématiques liées à la mobilité douce, à l'agriculture, à l'énergie et la cohésion sociale ;

Vu la cohérence du territoire du parc naturel en tant que candidat à la reconnaissance d'un GAL ;

Vu la sous-mesure visant à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie locale au travers d'une intervention sous forme de subvention, dans les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et la rédaction de la SDL proprement dite ;

Attendu que le taux d'aide publique régional est fixé à 60%, avec un montant maximum des dépenses éligibles plafonnés à 30.000 HTVA ;

Vu la proposition de répartition de ce montant transmise par l'appui technique du PNVH en date du 11 octobre 2022 (v annexe) ;

Attendu que ce programme est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en encourageant le développement durable ;

Attendu que pour déposer une candidature, il faut :

- Définir un territoire pertinent composé de minimum trois communes contiguës rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- Définir une stratégie de développement sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Attendu que le budget maximum financé à 90 % par l'Europe et la Région wallonne est de 1.785.000 € maximum ;

Attendu que l'apport des 10% du budget sera pris en charge par le Parc Naturel Viroin-Hermeton via la contribution annuelle des communes ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Vu l'obligation de mettre en place un Partenariat Public Privé (PPP) et la nécessité de désigner des représentants communaux pour y siéger ;

Vu la décision du Collège Communal de la Ville de Couvin du 12 septembre 2022 de soutenir la candidature du Parc Naturel Viroin-Hermeton dans le cadre de la création d'un GAL sur son territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Viroinval du 24 octobre 2022 de soutenir la candidature du Parc Naturel Viroin-Hermeton dans le cadre de la création d'un GAL sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil du 24 novembre 2022 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Couvin, Philippeville et Viroinval et portée par la structure du Parc nature Viroin-Hermeton ASBL ;

Vu l'état d'avancement du dossier et l'obligation de faire approuver par le Collège Communal durant la semaine du 11 avril 2023 la candidature du GAL portée par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant l'obligation de faire adopter par le Collège Communal durant la semaine du 10 avril 2023 le dossier de candidature Gal ;

Considérant l'obligation de faire adopter par le Conseil Communal durant le mois de mai 2023 le dossier de candidature Gal ;

Vu la proposition de rencontre adressée par le parc naturel au Collège Communal ;

Considérant la décision du partenariat public privé du projet de GAL porté par le PNVH en date du 06 avril 2023 d'approuver la candidature du GAL portée par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant l'obligation pour les trois communes membres de ce futur GAL d'approuver la candidature du GAL portée par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 mars 2023 relative à l'arrêt d'une date de présentation du Gal porté par le PNVH en date du 12 avril 2023 ;

Considérant l'implication partenariale des services communaux suivants :

La coordinatrice POLLEC, le Plan de Cohésion Sociale, la coordinatrice de l'accueil temps libre, la conseillère en mobilité.

Vu la décision du Collège Communal du 12 avril 2023 approuvant la Stratégie de Développement Local du territoire formé par les communes de Philippeville, Couvin et Viroinval dans le cadre de la candidature GAL suite la présentation de Madame Cécile PATRIS, Directrice du Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le Partenariat Public Privé (PPP) du GAL selon la procédure mise en oeuvre par le PPP et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Considérant la Stratégie de Développement Local pour le GAL Viroin-Hermeton ainsi que ses annexes accessibles via le lien de téléchargement suivant : <https://we.tl/t-Q5KwYHMqrY> ;

Vu la présentation de Madame Eléonore MALICE, Chargée de mission ;

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Quelle sera la fonction du laboratoire de mobilité?

Réponse de Madame Eléonore MALICE – Chargée de mission

Une partie sera orientée autour du vélo notamment la possibilité de créer des chemins cyclables. Une autre partie tournera autour de la réparation de vélo.

Un 2ème axe sera la mise à disposition d'un outil qui permettrait aux citoyens de mettre leur véhicule à disposition d'autres citoyens.

Il y aurait également le développement d'une plateforme de covoiturage pour les écoliers,...

Question orale de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Concernant le soutien aux producteurs « locaux », comment seront-ils ciblés?

Réponse de Madame Eléonore MALICE – Chargé de mission

Ce sont les locaux qui sont visés, nous proposons de les faire bénéficier de notre expertise au niveau visibilité.

Question orale de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Le bio sera plébiscité ?

Réponse de Madame Eléonore MALICE – Chargé de mission

Pas forcément

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le Parc naturel Viroin-Hermeton et le partenariat privé public dont le budget s'élève à 1.780.002 euros.

Cette SDL reprend les 7 projets (tableau/liste projets-budgets)

- Projet 1 : Energie citoyenne dont le budget est de 351.918 euros
- Projet 2 : La Nature et le Vivant, vecteurs de liens sociaux dont le budget est de 154.910 euros.
- Projet 3 : De l'Homme à la terre : pistes de valorisation de notre patrimoine agro-alimentaire dont le budget est de 328.533 euros.
- Projet 4 : Un tourisme actif intégré dans la vie locale dont le budget est de 219.762 euros.
- Projet 5 : Un laboratoire de nouvelles mobilités en milieu rural dont le budget est de 327.000 euros.
- Projet 6 : Appui technique du GAL dont le budget global est de 255.878 euros.
- Projet 7 : Perspectives de coopération dont le budget est de 142.000 euros.

Article 2 : De marquer son accord sur la dite SDL déposée le 21 avril 2023 auprès du SPW-ARNE.

Article 3 : De participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL Viroin-Hermeton à former si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame Cécile PATRIS, Directrice du Parc Naturel Viroin-Hermeton.

OBJET 2 : Conseil de l'action sociale - démission d'un conseiller - acceptation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant élection des conseillers de l'action sociale conformément à l'article 12, alinéa 1 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 4 janvier 2019 du Conseil de l'action sociale procédant à l'installation des conseillers de l'action sociale ;

Vu la lettre datée du 3 mai 2023 par laquelle Monsieur Jérémy DE MARTIN notifie son intention de démissionner de ses fonctions de conseiller de l'action sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur l'acceptation de cette démission lors de la séance suivant cette notification ;

Considérant que la prise d'effet de la démission de Monsieur Jérémy DE MARTIN n'intervient qu'à partir du moment où son successeur a prêté serment ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur Jérémy DE MARTIN de ses fonctions de conseiller de l'action sociale. Ladite décision sera effective au moment où son successeur aura prêté serment.

Article 2 : De notifier la présente décision au centre public d'action sociale ainsi qu'à l'intéressé.

OBJET 3 : Conseil de l'action sociale - désignation d'un nouveau membre du Conseil de l'action sociale.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant élection des conseillers de l'action sociale conformément à l'article 12, alinéa 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 4 janvier 2019 du Conseil de l'action sociale procédant à l'installation des conseillers de l'action sociale ;

Considérant qu'en date du 3 mai 2023, Monsieur Jérémy DE MARTIN a notifié au Conseil Communal son intention de démissionner de son mandat de conseiller de l'action sociale ;

Considérant que le Conseil Communal a accepté sa démission ce jour ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Considérant qu'il appartient au groupe politique Agir Ensemble, dont est issu Monsieur Jérémy DE MARTIN, de proposer un candidat ;

Vu l'acte de présentation par le groupe Agir Ensemble de Monsieur Martial ROSSIGNOL, né à Charleroi le 6 mai 1958 et domicilié rue de Châtelet 6 à 5600 VILLERS LE GAMBON, en cette qualité ;

Attendu que Monsieur Martial ROSSIGNOL remplit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ;

DECISION

est désigné en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale Monsieur Martial ROSSIGNOL, né à Charleroi le 6 mai 1958 et domicilié Rue de Châtelet 6 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON. Il sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre, en présence de la Directrice Générale ff, dans le respect du prescrit de l'article 17 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique des Pouvoirs locaux, Avenue du Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR, aux fins d'exercice de la tutelle générale d'annulation sur pied de l'article L3122-2-8° du CDLD.

Notification en sera donnée au C.P.A.S. ainsi qu'à l'intéressé.

Interruption de séance de 20h07 à 20h11 pour la prestation de serment de Martial ROSSIGNOL (bureau du à Bourgmestre).

OBJET 4 : Démission du Bourgmestre - Acceptation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-11 ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018, validé par le Collège provincial en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'installation en séance du Conseil Communal du 3 décembre 2018, de Monsieur André DE MARTIN en qualité de Bourgmestre ;

Considérant que la démission des fonctions de Bourgmestre doit être notifiée par écrit au Conseil Communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que la démission prend effet à la date à laquelle le Conseil Communal l'accepte ;

Vu le courrier daté du 28 avril 2023 de Monsieur André DE MARTIN, Bourgmestre, notifiant au Conseil Communal sa décision de démissionner de son mandat de Bourgmestre au 22 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur André DE MARTIN de ses fonctions de Bourgmestre à la date du 22 mai 2023.

Article 2 : De transmettre la présente décision au SPW Intérieur et Action sociale, à l'intéressé, à la Directrice financière ff, au service du personnel et au Collège provincial pour information et disposition.

OBJET 5 : Démission d'un conseiller communal - acceptation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9 ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018, validé par le Collège provincial en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'installation en séance du Conseil Communal du 3 décembre 2018, de Monsieur André DE MARTIN en qualité de Conseiller Communal ;

Considérant que la démission des fonctions de Conseiller Communal doit être notifiée par écrit au Conseil Communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que la démission prend effet à la date à laquelle le Conseil Communal l'accepte et qu'elle doit être notifiée par le Directeur Général à l'intéressé ;

Vu le courrier daté du 28 avril 2023 de Monsieur André DE MARTIN, Bourgmestre, remis à la Directrice Générale ff par lequel il notifie sa décision de démissionner de son mandat de Bourgmestre et de son mandat de Conseiller Communal au 22 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur André DE MARTIN de ses fonctions de Conseiller Communal et charge la Directrice Générale ff de lui notifier la présente décision.

Article 2 : De transmettre la présente décision au SPW Intérieur et Action sociale, à l'intéressé, à la Directrice Financière ff, au service du personnel et au Collège provincial pour information et disposition.

Monsieur André DE MARTIN fait un discours
Monsieur Josélito BAIEN-COBO fait un discours
Madame Laetitia BROGNIEZ fait un discours
Monsieur Jean-Marie DELPIRE fait un discours
Monsieur Bruno BERLEMONT fait un discours
Monsieur Vincent DUJARDIN fait un discours

OBJET 6 : Vérification des pouvoirs d'un nouveau conseiller communal - installation et prestation de serment

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1125-3 ;

Attendu que le Conseil Communal a accepté, ce jour, la démission de Monsieur André DE MARTIN de ses fonctions de Conseiller Communal ;

Considérant qu'il faut procéder à la désignation de son remplaçant ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Collège provincial en date du 22 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que Monsieur Jérémy DE MARTIN est arrivé deuxième en rang pour le groupe politique AGIR ENSEMBLE lors de ces élections ;

Considérant que Monsieur Jérémy DE MARTIN n'avait pu siéger au Conseil Communal en raison de son lien de parenté avec Monsieur André DE MARTIN ;

Considérant que, suite à la démission de Monsieur André DE MARTIN, l'incompatibilité a cessé et Monsieur Jérémy DE MARTIN se trouve par conséquent classé premier suppléant pour le groupe politique AGIR ENSEMBLE ;

Considérant que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal doivent être et ont été vérifiés par le service population de la Commune ;

Considérant qu'à la date de ce jour, l'intéressé :

- continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la Commune,
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, §2 du CDLD,
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

En conséquence, Monsieur Jérémy DE MARTIN, premier suppléant du groupe politique AGIR ENSEMBLE, ne se trouvant dans aucun cas d'incompatibilité, rejoint le Conseil communal en tant que Conseiller communal titulaire.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE : les pouvoirs de Monsieur Jérémy DE MARTIN sont validés.

Monsieur Jérémy DE MARTIN prête, entre les mains du Bourgmestre faisant fonction, Monsieur Josérito BAILEN-COBO, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Monsieur Jérémy DE MARTIN est alors déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller Communal.

La présente décision sera transmise à l'intéressé et au Collège provincial pour information et disposition.

OBJET 7 : Vérification des pouvoirs du Bourgmestre, installation et prestation de serment

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-4 §2 et L1126-1 ;

Considérant qu'en cas de cessation définitive de fonctions du Bourgmestre, est élu de plein droit Bourgmestre le Conseiller de nationalité belge qui, après lui, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite ;

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission de ses fonctions de Bourgmestre et de Conseiller Communal de Monsieur André DE MARTIN ;

Considérant que Monsieur Jérémy DE MARTIN est le Conseiller de nationalité belge qui, après Monsieur André DE MARTIN, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections ;

Considérant que Monsieur Jérémy DE MARTIN ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 et suivants du CDLD ;

Considérant que Monsieur Jérémy DE MARTIN remplit les conditions d'éligibilité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre ;

Considérant que le candidat Bourgmestre doit prêter serment entre les mains du Premier Echevin ;

DECLARE que les pouvoirs du Bourgmestre Jérémy DE MARTIN sont validés.

Monsieur Josérito BAIEN-COBO, Bourgmestre faisant fonction, invite le Bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

En conséquence, Monsieur Jérémy DE MARTIN est installé dans sa fonction de Bourgmestre.

La présente décision sera transmise à l'intéressé et au Collège provincial pour information et disposition.

OBJET 8 : Déclaration d'apparement - prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1234-2 ;

Considérant que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseiller Communal ;

Considérant qu'elles sont faites par les Conseillers en séance publique et doivent être publiées sur le site internet de la Commune ;

Considérant que Monsieur Jérémy DE MARTIN, installé ce jour, a complété sa déclaration et l'a remise à la Directrice générale ff ;

ACTE le fait que Monsieur Jérémy DE MARTIN, candidat du groupe politique AGIR ENSEMBLE, ne souhaite pas s'apparementer ou se regrouper tel qu'indiqué dans sa déclaration annexée à la présente.

Cette nouvelle déclaration d'apparement n'influencera nullement la composition des organismes para-locaux concernés (asbl communale, intercommunale et association de projet), auxquels la Ville de Philippeville a adhéré.

Les déclarations d'apparement, une fois actée par le Conseil Communal, sont valables pour toute la durée de la législature et ne peuvent, à compter de ce moment, être modifiées.

Copie de la présente décision sera transmise par courriel au SPW Intérieur : legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be et publiée sur le site internet de la Ville.

OBJET 9 : Tableau de préséance - modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18 ;

Vu le chapitre 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé en date du 27 juin 2019, fixant les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux ;

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission du Conseiller Communal, Monsieur André DE MARTIN, conformément à l'article L1122-19 du CDLD ;

Vu l'installation de ce jour de Monsieur Jérémy DE MARTIN en qualité de Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le tableau de préséance ;

Considérant que le ROI du Conseil Communal établit que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

DECIDE à l'unanimité

D'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	Date de la 1ère entrée en fonction	Suffrages obtenus le 14/10/2018
1	DELPIRE	Jean-Marie	2/01/1995	777
2	BROGNIEZ	Laëtitia	4/12/2006	604
3	DECHAMPS	Martine	4/12/2006	456
4	TICHON	Véronique	4/12/2006	440
5	BERLEMONT	Bruno	4/12/2006	229
6	DUCOFFRE	Georges	3/12/2012	423
7	DESCARTES	André	3/12/2012	359
8	THOMAS	Jérôme	3/12/2012	289
9	VISCARDY-SOUMOY	Nadine	3/12/2012	249
10	COROUGE	Christophe	3/12/2012	203
11	DUBOIS	André	3/12/2018	651
12	BURNET	Anne-Caroline	3/12/2018	622
13	DUMONT	Valérie	3/12/2018	426
14	BONNIVER	Hélène	3/12/2018	418
15	BAUDOIN	Eric	3/12/2018	162
16	PIRSON	Paul	3/12/2018	135

17	BAILEN-COBO	Josélito	27/08/2020	574
18	THEYS	Alain	26/08/2021	228
19	FIASSE	Gilles	30/09/2021	372
20	DUJARDIN	Vincent	25/05/2022	85
21	DE MARTIN	Jérémy	22/05/2023	687

OBJET 10 : Concertation Commune/CPAS - modification de la composition de la délégation communale - décision

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et notamment son article 26§2 ;

Vu sa délibération du 21 mars 2019 désignant les membres de la délégation communale au Comité de concertation Commune/CPAS comme suit : MM André DE MARTIN, Jean-Marie DELPIRE et Mme Anne-Caroline BURNET ;

Vu sa délibération du 28 mai 2020 modifiant les membres de la délégation communale au Comité de concertation Commune/CPAS en remplaçant Mme Anne-Caroline BURNET par Mme Martine DECHAMPS ;

Considérant la démission de M. André DE MARTIN de ses fonctions de Bourgmestre et Conseiller Communal, acceptée en séance du Conseil Communal de ce jour ;

Considérant que la délégation communale doit obligatoirement être composée du Bourgmestre ou l'Echevin désigné par celui-ci ;

Considérant l'installation de ce jour de M. Jérémy DE MARTIN en qualité de Bourgmestre ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la composition de la délégation communale en conséquence ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'acter la désignation de plein droit de Monsieur Jérémy DE MARTIN, Bourgmestre, comme membre de la délégation communale au Comité de concertation Commune/CPAS.

Article 2 : D'adresser la présente délibération à la Directrice Générale ff de la Commune et à la Directrice Générale du CPAS ainsi qu'à l'intéressé.

OBJET 11 : Comité particulier de concertation et négociation syndicale - modification de la composition - décision

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu sa délibération du 24 avril 2019 fixant la composition du Comité particulier de concertation et de négociation syndicale comme suit :

- M. André DE MARTIN, Bourgmestre, en qualité de président,
- M. Georges DUCOFFRE, Président du CPAS, en qualité de vice-président,
- MM André DUBOIS et Jean-Marie DELPIRE, en qualité de représentants de la Commune,
- Mme Inès VANDER GHINST et M. Alain THEYS, en qualité de représentants du CPAS.

Vu sa délibération du 28 mai 2020 modifiant sa composition en remplaçant M. André DUBOIS par Mme Martine DECHAMPS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 26 octobre 2021 modifiant sa composition en remplaçant M. Alain THEYS par M. Marcel GERARD ;

Considérant la démission de M. André DE MARTIN de ses fonctions de Bourgmestre et Conseiller Communal, acceptée en séance du Conseil Communal de ce jour ;

Considérant qu'en vertu de l'article 20 §1er, 3° de l'arrêté royal, il y a lieu de désigner le Bourgmestre comme président et le Président de CPAS comme vice-président du Comité particulier ;

Considérant l'installation de ce jour de M. Jérémy DE MARTIN en qualité de Bourgmestre ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la composition du Comité particulier de concertation et de négociation syndicale en conséquence ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'acter la désignation de plein droit de M. Jérémy DE MARTIN, Bourgmestre, comme président du Comité particulier de concertation et négociation syndicale.

Article 2 : D'adresser la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale ainsi qu'à l'intéressé.

OBJET 12 : CPAS - Modification du cadre - Approbation.

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 avril 2023 rédigée comme suit :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 du CPAS ;

Vu le cadre du personnel du CPAS fixé en date du 28/9/2021 ;

Vu les propositions de modifier le cadre du personnel du CPAS fixe en date du 28/9/2021 comme suit :

- un emploi temps plein contractuel de directeur de maison de repos
- un emploi temps plein statutaire et contractuel d'aide logistique
- un emploi temps plein statutaire et contractuel de secrétaire médicale
- un emploi temps plein statutaire et contractuel de conseiller en prévention
- la fixation de 4 emplois temps plein contractuel pour le personnel paramédical

- le déplacement de l'emploi de contremaître de la maison de repos vers le service technique transversal

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune-CPAS du 12 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation syndicale du 12 avril 2023

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Après en avoir discuté et délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De modifier le cadre du personnel du CPAS et de le fixer comme suit :

EMPLOI	STATUTAIRE	CONTRACTUEL
<u>Pour le CPAS</u>		
Chef de bureau niveau 1	1	1
Chef de division niveau 1	1	
Chef de service administratif	1	
Directeur (rice) du service social	1	1
Assistante sociale en chef	1	
Assistant(e) social(e) services		
Général(e) du CPAS	5	5
Assistant(e) social(e) pour les		
Initiative Locale d'Accueil	1	1
<u>Pour la maison de repos</u>		
Directeur(rice)	1	1
Secrétaire médical(e)	1	1
Assistant(e)social(e)	1	1
Infirmier(ière) chef	2	2
Infirmier(ière) A1	2	4
Infirmier(ière) A2	3	7
Kiné, ergo, logo	1	4
Aide sanitaire	5	12

Aide logistique	1	1
Ouvrier(ière) brigadier(ière)	1	

Pour la crèche

Bachelier(ière) spécialisé(e) en soins infirmiers en santé communautaire	1	1
Infirmière(ière)A1	1	1
Puéricultrice	10	10
Assistant(e) social(e)	1	1

Service administratif et technique transversal

Employée	3	2
Conseiller en prévention	1	1
Educateur(rice) classe 1	1	1
classe 2B	3	3
classe 3	1	1
Contremaître	1	
Ouvrier (ière)s qualifié(e)s	6	2
Ouvriers (ières)	10	34

Article 2 : De soumettre la présente à l'approbation du Conseil Communal"

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la modification du cadre du personnel du CPAS.

OBJET 13 : CPAS - Modification des conditions de recrutement et de promotion - Approbation.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 avril 2023 rédigée comme suit :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

"Vu les conditions de recrutement et de promotion du personnel du CPAS établies en date du 28/8/1998 et approuvées par le Gouverneur de la Province le 6/10/1998 ;

Vu que les conditions de recrutement et de promotion d'un(e) directeur(rice) de maison de repos classe 2 ne sont pas prévues ;

Attendu qu'il convient de modifier lesdites conditions de recrutement et de promotion afin de prévoir celles liées au poste de directeur(rice) de maison de repos de classe 2 (plus de 50 lits) ;

Attendu qu'en date du 28 mars 2023 le Conseil de l'Action Sociale a fixé les conditions de recrutement à proposer pour cet emploi ;

Considérant la réunion de concertation commune-CPAS du 12 avril 2023 ;

Considérant la réunion de concertation syndicale du 12 avril 2023 ;

Après en avoir discuté et délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De modifier les conditions de recrutement et de promotion du personnel afin d'y ajouter les conditions de recrutement et de promotion d'un(e) directeur(rice) de maison de repos classe 2 (capacité de plus établies comme suit :

« Directeur de maison de repos de seconde classe (capacité de plus de 50 lits)

Par voie de recrutement

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement de type court à orientation social, médical, paramédical ou de gestion et disposer d'une ancienneté dans une fonction de direction, de gestion de projets ou de gestion de maison de repos d'au moins trois ans.
- Etre titulaire de l'attestation de connaissances spécifiques relatives à la gestion des maisons de repos prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998
- Réussir un examen de recrutement organisé par le Conseil de l'action sociale et défini par la loi

Article 2 : De transmettre la présente au Conseil Communal pour approbation.

Sur proposition du Collège Communal ;

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Vous n'avez pas eu de candidature ?

Un master en gestion de maison de repos, c'est 5 ans. Un simple bachelier sera-t-il compétent pour gérer la maison de repos?

Monsieur le Conseiller G. DUCOFFRE

Dans d'autres secteurs, des bacheliers le font avec succès.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Quelles sont les raisons du manque d'attractivité du poste ?

Réponse de Monsieur le Président

Au niveau des conditions salariales, le CPAS ne peut pas concurrencer le privé.

Certains ont raté l'épreuve jugé par un jury extérieur. La seule candidate qui avait réussi l'examen a refusé le poste.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les modifications des conditions de recrutement et de promotion du personnel du CPAS.

OBJET 14 : CPAS - Modification du statut pécuniaire - Approbation.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 avril 2023 rédigée comme suit :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu le statut pécuniaire du personnel du CPAS établi par le conseil de l'aide sociale en date du 28/8/1998 et approuvé par le Gouverneur de la province en date du 6/10/1998 ;

Vu les propositions de modifications du statut pécuniaire du personnel du CPAS liées à l'ajout au cadre contractuel du personnel de l'emploi de directeur(rice)de maison de repos classe 2 et des barèmes liés à l'IFIC pour le personnel de la maison de repos ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune-CPAS du 12 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 12 avril où un accord a été dégagé ;

Après en avoir discuté et délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Art 1. D'approuver les modifications suivantes du statut pécuniaire du personnel du CPAS

1. Ajout d'une échelle spécifique pour le directeur(rice) de maison de repos de classe 2

En recrutement : échelle B4.1

En évolution de carrière : échelle B05 à condition de

- disposer d'une évaluation au moins positive
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B4.1.

2. Pour le personnel de la maison de repos : ajout des barèmes IFIC

§1. A partir du 1^{er} juillet 2022, les échelles barémiques appliquées pour le personnel de soins sont fixées conformément au protocole d'accord établi à la suite du comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons-publics- Partie 3 ; activations barémiques et procédures.

Pour les fonctions manquantes dans le cadre IFIC, les échelles barémiques sont déterminées compte tenu de celles financées et visées dans les circulaires Aviq :

- MRS/MRPA-CSJ 2022./10 du 30 décembre 2022 ayant pour objet le financement et l'implémentation du modèle salarial IFIC
- MRS/MRPA-CSJ 2023/02 du 28 février 2023 ayant pour objet un complément à la circulaire 2022/10 relative au financement et à l'implémentation du modèle salarial IFIC

Les barèmes IFIC sont en annexe de la présente.

Ces échelles ont un développement établi sur 35 ans.

§2 Les principales fonctions et échelles concernées par ce protocole sont en MR-S toutes fonctions IFIC « infirmières-soignantes » (code 6000), « paramédicales » (codes 4000) et psycho-sociales (codes 5000), à l'exception, dans l'état actuel des choses, des fonctions suivantes :

- Aide-soignant (6172,6272,6372, 6472 et 6672) ;
- Aide-logistique (6071) ;
- Psychologue (5070) (point 2.2.) ;

Les fonctions concernées sont :

- 14b pour l'infirmière et l'éducateur non bachelier
- 14 pour le bachelier (gradué), l'infirmière, l'ergo, logo, éducateur ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué, diététicien et travailleur social
- 15 pour le kinésithérapeute et le référent trouble cognitif
- 17 pour l'infirmière en chef MR pure ou MRS

§3 A titre de mesure transitoire, le personnel dont la relation de travail a pris cours avant la date E a la possibilité de choisir entre les options suivantes :

- * rester dans l'échelle de traitement fixée par la RGB qui lui a été attribuée à son entrée en fonction. Dans ce cas, il peut prétendre aux évolutions de carrière et de promotion selon les conditions prévues dans la RGB ;
- * intégrer à partir du 1^{er} juillet 2022 l'échelle de traitement fixée dans le protocole IFIC. Dans ce cas, il ne pourra plus prétendre aux évolutions de carrière et de promotion prévues dans son ancienne échelle de traitement.

Si l'agent choisit d'opter pour le barème IFIC, son choix est définitif et irréversible à l'exception des infirmiers qui avait droit à une prime pour un titre professionnel particulier ou une qualification professionnelle particulière.

La confirmation définitive du choix opéré sera demandée aux membres du personnel concernés dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant un complément à la place d'une prime pour un titre ou une qualification professionnelle.

Si à la date de l'activation du droit au barème IFIC, l'agent se trouve dans une année d'ancienneté durant laquelle son salaire de départ (RGB) est plus élevé que le barème IFIC, il conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les évolutions et annales, jusqu'au mois durant lequel le barème IFIC atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique.

Le barème IFIC s'appliquera directement aux nouveaux agents qui entreront en service à partir de la date E, à conditions qu'ils exercent une fonction dont le barème IFIC est activé (à l'exception des infirmières qui avaient droit à une prime TPP/GPP chez leur employeur précédent).

Article 2 : De transmettre la présente au Conseil Communal pour approbation.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les modifications du statut pécuniaire du personnel du CPAS.

OBJET 15 : BEP - Approbation de l'ordre du jour - AG du 20 juin 2023.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023 (reçue le 17 mai 2023), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022.
2. Approbation du Rapport d'activités 2022.
3. Approbation des Comptes 2022.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
6. Approbation du Rapport de gestion 2022.
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations.
8. Désignation de Madame Stéphanie THORON en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
9. Désignation de Monsieur Hugues DOUMONT en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration.
10. Décharge aux Administrateurs.
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles
- Monsieur DESCARTES André
- Monsieur DUBOIS André
- Madame DUMONT Valérie
- Monsieur THOMAS Jérôme

DECIDE

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022, **à l'unanimité**
2. D'approuver le Rapport d'activités 2022, **à l'unanimité**
3. D'approuver les Comptes 2022, **à l'unanimité**
4. De prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur, **à l'unanimité**
5. D'approuver le Rapport de rémunération, **à l'unanimité**
6. D'approuver le Rapport de gestion 2022, **à l'unanimité**
1. D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, **à l'unanimité**
2. D'approuver la désignation de Madame Stéphanie THORON en qualité d'administratrice représentant les « communes » en remplacement de Madame Eloise DOUMONT et ce à daté du 21 mars 2023, **à l'unanimité**
3. D'approuver la désignation de Monsieur Hugues DOUMONT en qualité d'administrateur représentant la « Province » en remplacement de Madame Saskia JAMAR et ce à daté du 17 janvier 2023, **à l'unanimité**
4. De donner décharge aux Administrateurs, **à l'unanimité**
5. De donner décharge au Réviseur, **à l'unanimité**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 16 : BEP Expansion - Approbation des points repris à l'ordre du jour - AG du 20 juin 2023

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023 (reçu le 17 mai 2023), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022.
2. Approbation du Rapport d'activités 2022.
3. Approbation des Comptes 2022.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2022.
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Décharge aux administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles
- Monsieur DESCARTES André
- Monsieur DUBOIS André
- Madame DUMONT Valérie
- Monsieur THOMAS Jérôme

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022, à **l'unanimité**
2. D'approuver le Rapport d'activités 2022, à **l'unanimité**
3. D'approuver les Comptes 2022, à **l'unanimité**
4. De prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur, à **l'unanimité**
5. D'approuver le Rapport de rémunération, à **l'unanimité**
6. D'approuver le Rapport de Gestion 2022, à **l'unanimité**
7. D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, à **l'unanimité**
8. De donner décharge aux Administrateurs, à **l'unanimité**
9. De donner décharge au Commissaire Réviseur, à **l'unanimité**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 17 : BEP Crématorium - Approbation des points repris à l'ordre du jour - AG du 20 juin 2023.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023 (reçu le 17 mai 2023), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022.
2. Approbation du Rapport d'activités 2022.
3. Approbation des Comptes 2022.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
6. Approbation du Rapport de gestion 2022.
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles
- Monsieur DESCARTES André
- Monsieur DUBOIS André
- Madame DUMONT Valérie
- Monsieur THOMAS Jérôme

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022, **à l'unanimité**
2. D'approuver le Rapport d'activités 2022, **à l'unanimité**
3. D'approuver les comptes 2022, **à l'unanimité**
4. De prendre connaissance et d'approuver le rapport du Réviseur, **à l'unanimité**
5. D'approuver le Rapport de Rémunération, **à l'unanimité**
6. D'approuver le Rapport de Gestion 2022, **à l'unanimité**
7. D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, **à l'unanimité**
8. De donner décharge aux Administrateurs **à l'unanimité**
9. De donner décharge au Commissaire Réviseur, **à l'unanimité**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 18 : BEP Environnement - Approbation des points repris à l'ordre du jour - AG du 20 juin 2023.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023 (reçu le 17 mars 2023), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022.
2. Approbation du Rapport d'activités 2022.
3. Approbation des Comptes 2022.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
6. Approbation du Rapport de gestion 2022.
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations.
8. Désignation de Madame Lina PORROVECCHIO en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles
- Monsieur DESCARTES André
- Monsieur DUBOIS André
- Madame DUMONT Valérie
- Monsieur THOMAS Jérôme

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022, **à l'unanimité**
2. D'approuver le Rapport d'activités 2022, **à l'unanimité**
3. D'approuver les Comptes 2022, **à l'unanimité**
4. De prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur, **à l'unanimité**
5. D'approuver le Rapport de rémunération, **à l'unanimité**
6. D'approuver le Rapport de Gestion 2022, **à l'unanimité**
7. D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, **à l'unanimité**
8. D'approuver la désignation de Madame Lina PORROVECCHIO en qualité d'administratrice représentant la "Province" en remplacement de Madame Hugues DUMONT et ce à dater du 22 mars 2023, **à l'unanimité**
9. De donner décharge aux Administrateurs, **à l'unanimité**.
10. De donner décharge au Commissaire Réviseur, **à l'unanimité**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 19 : IDEFIN - Approbation des points repris à l'ordre du jour - AG du 22 juin 2023.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023 (reçu le 17 mai 2023), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022
2. Approbation du Rapport d'Activités 2022
3. Approbation des Comptes 2022
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2022
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Désignation de Monsieur Arthur ZABUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
9. Remplacement de Madame Charlotte MOUGET en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL
11. Décharge aux Administrateurs
12. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles
- Monsieur DESCARTES André
- Monsieur DUBOIS André
- Madame DUMONT Valérie
- Monsieur THOMAS Jérôme

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022, **à l'unanimité**
2. D'approuver le Rapport d'activités 2022, **à l'unanimité**
3. D'approuver les comptes 2022, **à l'unanimité**
4. De prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur, **à l'unanimité**
5. D'approuver le Rapport de rémunération, **à l'unanimité**
6. D'approuver le Rapport de Gestion 2022, **à l'unanimité**
7. D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, **à l'unanimité**
8. D'approuver la désignation de Monsieur Arthur ZABUS en qualité d'administrateur représentant les "communes" en remplacement de Monsieur Claude BULTOT et ce à dater du 23 mars, **à l'unanimité**
9. D'approuver la désignation de Monsieur Fabrice ADAM en qualité d'Administrateur représentant « les communes » en remplacement de Madame Charlotte MOUGET, **à l'unanimité**
10. De marquer son accord sur la prise de participation de 13 % dans la société coopérative NEOWAL soit pour un montant de 13.000€, **à l'unanimité**
11. De donner décharge aux Administrateurs, **à l'unanimité**
12. De donner décharge au Réviseur, **à l'unanimité**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 20 : INASEP - Approbation des points à l'ordre du jour - AG du 21 juin 2023.

Vu les Articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 §1^{er}, L1122-30, L1523-12§ 1^{er} et §1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Philippeville à l'intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant que les représentants de la Ville de Philippeville aux Assemblées Générales de l'INASEP sont MM. Gilles FIASSE, Josérito BAILEN-COBO, André DESCARTES, André DUBOIS, Georges DUCOFFRE, conseillers communaux ;

Vu la lettre du 27 avril 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 juin 2023 à 17h30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale approuvé par le Conseil d'administration du 26 avril 2023, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel d'activités sur l'exercice 2022
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés 31/12/2022 et de l'affectation des résultats 2022
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration
6. Contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Question de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Quand on parcourt les rapports, on n'a jamais une vision claire des projets de station d'épuration.

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M DELPIRE

Car cela dépend de la SPGE et non de l'INASEP.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Oui mais notre interlocuteur, c'est l'INASEP. J'aimerais que nos représentants relayent cette demande.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Nos eaux de surface, notamment Samart, sont de mauvaises qualités. Serait-il possible d'avoir un feed back sur les projets de station d'épuration à Samart et sur le prix du m3 d'eau. Les citoyens sont vraiment en attente de ces infos.

Intervention de Monsieur le Président

On les interpellera à ce sujet

ARRETE

Article 1er :

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'INASEP le 21 juin 2023.

Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2022 et de l'affectation des résultats 2022

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 5 : Composition du Conseil d'Administration

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée Générale ordinaire programmée le 21 juin 2023 à 17h30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 juin 2023 à 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

OBJET 21 : ORES - Approbation des points repris à l'ordre du jour - AG du 15 juin 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées Générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Article 1 :

1. D'approuver le rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération, L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

2. D'approuver les Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation

- Présentation du rapport du réviseur

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

3. De donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022,

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

4. De donner décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022,

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

5. De prendre acte des nominations statutaires,

Résultat du vote : **20 oui et 1 abstention (ECOLO)**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

OBJET 22 : Régie Communale Autonome » Centre Sportif Local » : Emprunts pour le financement des investissements 2023 - Garantie de la Ville de Philippeville – CAUTION.

Attendu que la Régie Communale Autonome de Philippeville, par délibération du 14 avril 2023 a notifié auprès de Belfius Banque un marché d'emprunts pour le financement des investissements 2023 à concurrence de 250.000 euros ;

Attendu que ces emprunts doivent être garanti par la Ville de Philippeville ;

Vu les articles L1231-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Oùï le rapport de Madame Martine DECHAMPS, l'Echevine des Finances ;

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Je regrette qu'il n'y ait pas eu plus d'offre.

Réponse de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Ici, c'est uniquement la garantie, la mise en concurrence a eu lieu avant.

DECLARE à l'unanimité :

SE PORTER irrévocablement et inconditionnellement CAUTION SOLIDAIRE pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit, tant en capital qu'en intérêts, commission de réservation, frais et accessoires.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour

information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais.

LA COMMUNE S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cette ouverture de crédit et de ses propres emprunts à Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des

Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à la remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode perception de ces recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, no d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les de droits de Belfius Banque et à toute recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délias, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'AR du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet arrêté royal.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Belfius Banque et au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local » de Philippeville.

**OBJET 23 : Redevance sur l'Accueil Extra Scolaire dans les Ecoles Communales.
Exercices 2023 à 2025.**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 173 consacrés à l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté Germanophones, pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 du Ministre de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le pouvoir organisateur de la Ville de Philippeville organise un service de surveillance aux enfants fréquentant les écoles communales dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune engage du personnel de surveillance pour assurer cet accueil extrascolaire dans toutes les écoles communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et qu'il appartient au Conseil Communal de fixer la tarification de l'accueil extrascolaire ;

Sur proposition de l'Echevine des Finances, Madame Martine DECHAMPS et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 08/05/2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

C'est dommage d'augmenter les montants. Ca pénalise les familles
Est-on certain de pouvoir faire payer lors des journées pédagogiques ?

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

On se renseignera auprès du CECP.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Il faudra veiller à bien communiquer vis-à-vis des parents sur ces offres de garderie.

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Le tarif n'avait plus été augmenté depuis 10 ans

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

L'augmentation permettra d'avoir plus d'accueillantes sous contrat et de proposer plus d'activités lors de ces accueils.

Intervention de Monsieur le Président

Les lieux d'accueil vont également être réaménagés.

ARRETE par 20 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la fréquentation des enfants au service de l'accueil extrascolaire communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de l'accueil extrascolaire communal soit par ses parents jusqu'au 4^{ème} degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 0,75 euro/demi-heure/enfant pour :
 - . l'accueil du soir de 15h45 à 18h00.
 - . l'accueil du mercredi après-midi de 12h30 à 18h00.
 - . en cas de dépassement de ces plages horaires, un forfait de 5 euros/jour/enfant sera demandé.
 - . la gratuité est appliquée pour le 3^{ème} enfant et suivants.
- forfait de 6 euros/jour/enfant durant une journée pédagogique.

Article 4 : La redevance est payable par virement bancaire à la réception de l'invitation à payer et au plus tard dans les 15 jours calendriers de son envoi.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du CDLD pour la prochaine rentrée scolaire 2023-2024 soit le 28 août 2023.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : relevé de fréquentation des enfants des écoles communales à l'accueil extra scolaire via une plate-forme informatisée.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET 24 : asbl Maison de l'Urbanisme de l'arrondissement de Philippeville - modification d'un représentant communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration - décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Maison de l'Urbanisme de l'arrondissement de Philippeville sous abréviation MUAP ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant des candidats pour représenter la commune à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'asbl MUAP ;

Considérant que M. André DE MARTIN fait partie de ces représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration ;

Considérant la démission de M. André DE MARTIN de ses fonctions, acceptée en séance du Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De proposer Monsieur Jérémy DE MARTIN pour représenter la commune de Philippeville à l'Assemblée générale de l'asbl Maison de l'Urbanisme de l'arrondissement de Philippeville.

Article 2 : De proposer Monsieur Jérémy DE MARTIN pour représenter la commune de Philippeville au Conseil d'Administration de l'asbl Maison de l'Urbanisme de l'arrondissement de Philippeville.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'asbl Maison de l'Urbanisme de l'arrondissement de Philippeville ainsi qu'à l'intéressé.

OBJET 25 : asbl Maison du Tourisme Pays des Lacs - désignation d'un représentant communal suppléant à l'assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les représentants communaux à l'assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Considérant que M. André DE MARTIN avait été désigné en tant que membre suppléant ;

Considérant la démission de M. André DE MARTIN de ses fonctions, acceptée en séance du Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De proposer Monsieur Jérémy DE MARTIN en tant que membre suppléant de Madame Hélène BONNIVER, membre effectif, pour représenter la commune de PHILIPPEVILLE à l'assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme Pays des Lacs.

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'asbl Maison du Tourisme Pays des Lacs ainsi qu'à la personne désignée.

OBJET 26 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation d'une convention de collaboration entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Latitude jeunes relative à l'organisation du Centre de vacances d'été 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu les besoins au sein de la population en ce qui concerne les activités extra scolaires sur l'entité de Philippeville ;

Considérant qu'au vu des impositions reprises dans le décret de la Communauté Française du 17 mai 1999 (personnel qualifié, durée des plaines, locaux aménagés,...), il est nécessaire de solliciter une collaboration extérieure pour l'organisation de ces activités ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser en collaboration avec l'asbl Latitude Jeunes de la Province de Namur-Réseau Solidaris, un Centre de vacances d'été du 10 au 21 juillet et du 14 au 25 août 2023 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que par cette convention :

1. La Ville de Philippeville s'engage à :

- Prendre en charge le coût de la location de la salle de gymnastique de l'école secondaire d'enseignement spécialisé Notre-Dame pour un montant total de 300 euros (pour les 4 semaines d'occupation).
- Mettre à disposition une technicienne de surface afin d'aider au nettoyage des locaux du « Patro » de Philippeville du 10 au 21 juillet (excepté le 21 juillet)
- Prendre en charge les frais de nettoyage des locaux du « Patro » de Philippeville du 14 août au 25 août 2023, à concurrence de 256 euros
- Chaque partie s'engage à mentionner, dans tout courrier ou support de promotion, l'organisation en collaboration avec l'autre partie
- Collaborer pour la médiatisation du centre de vacances
- De mettre à disposition le car communal et son chauffeur pour assurer la sortie à Chevetogne le 25 août 2023, sous réserve de l'organisation de la journée

2. L'asbl Latitude Jeunes de la Province de Namur-Réseau Solidaris s'engage à :

- Organiser un centre de vacances du 10 au 21 juillet 2023 inclus et 14 au 25 août 2023 (y compris le 15 août)
- Fournir l'équipe d'animation lors du Centre de Vacances. Le nombre d'animateur dépendra du nombre d'enfants accueillis pendant le centre de vacances et répondra obligatoirement aux normes de l'O.N.E.
- Prendre en charge l'engagement et la rémunération de l'équipe d'animation. En contrepartie, la participation financière due par enfant et les subsides de l'ONE plaines de vacances seront au bénéfice de l'A.S.B.L. Latitude Jeunes
- Prendre en charge la gestion administrative (fiches médicales, présences, documents O.N.E., ...) avant, pendant et après les stages
- Assurer le lien avec l'O.N.E. (subsides, agrément, contrôle. Latitude Jeunes est agréée, reconnue, et subsidié par l'O.N. E)
- Fournir des locaux adaptés à l'accueil des enfants
- Chaque partie s'engage à mentionner, dans tout courrier ou support de promotion, l'organisation en collaboration avec l'autre partie

Considérant que le crédit budgétaire relatif à cette dépense est prévu au Budget 2023 :

- article 849/332-01
- article 72203/111-01
- article 722/127-12

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention de collaboration conclue entre la Ville de Philippeville et l'asbl Latitude Jeunes de la Province de Namur-Réseau Solidaris relative à l'organisation d'un Centre de vacances de printemps pour la période du 10 au 21 juillet 2023 et du 14 au 25 août 2022.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service Accueil Temps Libre, à l'asbl Latitude Jeunes de la Province de Namur-Réseau Solidaris, au service du personnel ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 27 : SERVICE ENSEIGNEMENT - Distribution des prix - Intervention financière de la Ville - Décision - Année 2023.

Considérant qu'il est de coutume dans les écoles communales d'organiser, à l'occasion de la remise des résultats scolaires début juillet, une distribution de prix aux élèves de 6^e primaire ;

Attendu qu'un crédit de 1.350 euros est prévu au budget communal 2023 (service ordinaire article 722/124-21) ;

Attendu que traditionnellement, les élèves de 6^e année reçoivent un dictionnaire, un atlas ou une enceinte et une clé USB ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Enseignement ;

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

La population scolaire depuis 2020 est-elle plus ou moins stable ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Oui.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

La somme varie.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

C'est qu'il y a moins d'enfants en 6^{ème} primaire.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Ce serait judicieux d'actualiser les cadeaux. Le format papier n'est plus d'actualité.

Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Pas du tout. La facture numérique est bien d'actualité.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De réserver une somme estimée à 1.350 € pour l'achat de prix destinés aux élèves terminant leur cycle d'études primaires, la commande étant passée par le Collège via le service enseignement.

Article 2 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures établies conformément au règlement sur la comptabilité communale accompagnés de pièces justificatives requises.

Article 3 : De prélever les dépenses à l'article 722/124-21 du budget communal.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à la Directrice Financière f.f.

OBJET 28 : SERVICE ENSEIGNEMENT - Livres scolaires et matériel pédagogique - Intervention financière de la Ville - Année scolaire 2023/2024 - Décision.

Vu l'éventail sans cesse croissant d'activités pédagogiques à proposer aux élèves et vu la demande des enseignants du niveau maternel et primaire ;

Vu l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 relatif aux subventions de fonctionnement pour les établissements d'enseignement ;

Attendu qu'un crédit de 4.470 euros (service ordinaire article 721/124/02) est prévu au budget communal 2023 et ce, au niveau maternel ;

Attendu qu'un crédit de 9.280 euros (service ordinaire article 722/124-02), est prévu au budget communal 2023 et ce, au niveau primaire ;

Considérant qu'il convient de répartir ces sommes entre les 8 implantations fondamentales communales en fonction de leur population scolaire ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau maternel, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 30 euros pour l'acquisition de livres scolaires ou de matériel pédagogique ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau primaire, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 36 euros pour l'acquisition de livres scolaires ou de matériel pédagogique ;

Considérant que le personnel enseignant est habilité à déterminer le choix des articles et du fournisseur ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'enseignement ;

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Chapeau car c'est le double du budget d'autres écoles.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De réserver 30 euros pour l'acquisition de matériel pédagogique ou de livres scolaires par élève du cycle maternel des 8 implantations communales, en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation. Le choix sera effectué par l'intermédiaire du personnel enseignant.

Article 2 : De réserver 36 euros pour l'acquisition de matériel pédagogique ou de livres scolaires par élève du cycle primaire des 8 implantations communales en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation. Le choix sera effectué par l'intermédiaire du personnel enseignant.

Article 3 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures établies conformément au règlement sur la comptabilité communale accompagnés des pièces justificatives requises.

Article 4 : De prélever les dépenses à l'article 721/124/02 (livres scolaires et matériel pédagogique au niveau maternel) et 722/124-02 (livres scolaires au niveau primaire) du budget communal.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f.

OBJET 29 : SERVICE ENSEIGNEMENT - Fournitures classiques - Année scolaire 2023/2024 - Décision.

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 02 mai 2023 attribuant le marché pour les années 2023-2024- 2025-2026 à la firme GAI SAVOIR ;

Vu l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 relatif aux subventions de fonctionnement pour les établissements d'enseignement ;

Attendu qu'un crédit de 5.215 euros TVA comprise (service ordinaire article 721/124-02) pour les fournitures scolaires est prévu au budget communal 2023 et ce, au niveau maternel ;

Attendu qu'un crédit de 6.200 euros TVA comprise (service ordinaire article 72201/124-02) pour les fournitures scolaires est prévu au budget communal 2023 et ce, au niveau primaire ;

Considérant qu'il convient de répartir ces sommes entre les 8 implantations fondamentales communales en fonction de leur population scolaire ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau maternel, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 35 euros pour l'acquisition des fournitures classiques ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau primaire, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 30 euros pour l'acquisition des fournitures classiques ;

Considérant que le personnel enseignant est habilité à déterminer le choix des articles pour les fournitures classiques auprès de la firme GAI SAVOIR ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De réserver 35 euros pour l'acquisition des fournitures classiques auprès de la firme GAI SAVOIR par élève du cycle maternel des 8 implantations communales en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation.

Article 2 : De réserver 30 euros pour l'acquisition des fournitures classiques auprès de la firme GAI SAVOIR par élève du cycle primaire des 8 implantations communales en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation.

Article 3 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures conformément au règlement sur la comptabilité communale accompagnés des pièces justificatives requises.

Article 4 : De prélever les dépenses à l'article 721/124-02 du budget communal (fournitures classiques au niveau maternel) et à l'article 72201/124-02 du budget communal (fournitures classiques au niveau primaire).

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 30 : SERVICE ENSEIGNEMENT - Activités internes/externes - Intervention financière de la Ville - Année 2023 - Décision.

Attendu qu'il est de coutume dans les écoles communales de l'entité d'organiser, des activités internes et externes pour les élèves des classes maternelle ;

Attendu qu'un crédit de 2.086 euros a été prévu au budget communal 2023 à cet effet (service ordinaire article 721/124-22) ;

Attendu que 146 élèves étaient inscrits dans les classes maternelles à la date du 16 janvier 2023 ;

Attendu qu'un crédit de 3.220 euros est prévu au budget communal 2023 à cet effet (service ordinaire article 722/124-22) ;

Attendu que 217 élèves étaient inscrits dans les classes primaires à la date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Enseignement ;

Question orale de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Est-ce que ça couvre toute l'année scolaire ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Non c'est une partie de dépense, le reste est demandé aux parents ou sur la caisse de l'école grâce aux activités.

La gratuité scolaire se met progressivement en place, par cycle.

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

Tu vas fournir un décompte aux parents en début d'année scolaire de ce que tu vas leur réclamer.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer le montant de l'intervention communale dans les frais d'organisation des activités internes/externes en maternelle pour l'année 2023 à la somme de 14 euros par élève inscrit aux registres de fréquentation à la date à laquelle l'activité interne/externe est organisée.

Article 2 : De fixer le montant de l'intervention communale dans les frais d'organisation des activités internes/externes en primaire pour l'année 2023 à la somme de 14 euros par élève inscrit aux registres de fréquentation à la date à laquelle l'activité interne/externe est organisée.

Article 3 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures des autocaristes ou états de créances établis par le personnel enseignant conformément au règlement général sur la comptabilité communale et accompagné des pièces justificatives requises.

Article 4 : De prélever la dépense à l'article 722/124-22 du budget communal (activité interne/ externe pour les enfants de maternel) et la dépense à l'article 721/124-22 du budget communal (activité interne/externe pour les enfants de primaire)

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à la Directrice Financière f.f.

OBJET 31 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal est approuvé par 19 oui et 2 abstentions (MM. J. DE MARTIN et A. DUBOIS absents à ce Conseil)

OBJET 32 : Les habitations de l'Eau Noire- Approbation des points à l'ordre du jour – AG du 13 juin 2023.

Considérant que la Commune est affiliée à la scrl les habitations de l'eau noire ;

Considérant que le Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 13 juin 2023 par courrier du 15 mai 2023 réceptionné le 22 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relative ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 ;
2. Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2022 ;
3. Rapport du commissaire-réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels 2022 (bilan, compte de résultats, affectation) ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat ;
6. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission ;
7. Démissions/Nominations des administrateurs ;
8. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;
9. Communications diverses.

Considérant que la Commune est représentée par 3 déléguées à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT
- Madame Hélène BONNIVER
- Madame Nadine SOUMOY

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022, **à l'unanimité** ;
2. D'approuver le Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2022, **à l'unanimité** ;
3. D'approuver le Rapport du commissaire-réviseur, **à l'unanimité** ;
4. D'approuver les comptes annuels 2022 (bilan, compte de résultats, affectation), **à l'unanimité** ;
5. De donner décharge aux Administrateurs pour leur mandat, **à l'unanimité** ;
6. De donner décharge au Commissaire-Réviseur pour sa mission, **à l'unanimité** ;
7. De prendre acte des émissions/Nominations des administrateurs, **à l'unanimité** ;
8. De donner lecture et approbation du procès-verbal de la séance, **à l'unanimité** ;
9. Communications diverses.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

De transmettre la présente décision à la sclr les Habitations de l'Eau Noire ainsi qu'aux personnes désignées.

OBJET 33 : Opérateur de Transport de Wallonie – Approbation des points repris à l'ordre du jour – AG ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023.

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 14 juin 2023 par lettre du 17 mai 2023 réceptionnée le 22 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives par les deux liens sur le site web ;

Vu le courrier du 17 mai 2023 de l'OTW annonçant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire le mercredi 14 juin 2023 à 11h, à la Bourse - Centre de Congrès, Place d'Armes 1 à 5000 NAMUR ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration du 12 avril 2023, lequel reprend les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire approuvé par le Conseil d'administration du 12 avril 2023, lequel reprend le point suivant :

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations)

Considérant que la Commune est représentée par Madame Laetitia BROGNIEZ - Echevine ;

DECIDE :

Article 1er : Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de l'OTW du 14 juin 2023 :

Assemblée Générale ordinaire de l'OTW du 14 juin 2023

1. D'approuver le rapport du Conseil d'administration, **à l'unanimité**
2. D'approuver le rapport du Collège des Commissaires aux Comptes, **à l'unanimité**
3. D'approuver les comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31 décembre 2022, **à l'unanimité**
4. D'approuver l'affectation du résultat, **à l'unanimité**
5. De donner décharge aux Administrateurs de l'OTW, **à l'unanimité**
6. De donner décharge aux Commissaires aux Comptes, **à l'unanimité**

Assemblée Générale extraordinaire de l'OTW du 14 juin 2023

1. D'approuver les modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations) : à l'unanimité

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'OTW ainsi qu'à Madame Laetitia BROGNIEZ

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Serait-il possible d'installer un arrêt de bus à Roly ?

La séance est clôturée à 21h40.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

A. DE MARTIN

PV approuvé le :
